

Représentation de
l'UNHCR au Japon



Hotline Réfugiés JAR/UNHCR
pour les Demandeurs d'Asile
et les Réfugiés
Tél: 0120-477-472 (appel gratuit)
Tél (réfugiés) 03-5379-6003
Fax: 03-5379-6002

Informations pour les Demandeurs d'Asile au Japon (Décembre 2005)

1. Définition du terme de « réfugié »
2. Système d'Asile au Japon
 - 2.1 Dispositions Générales
 - 2.2 Procédure de Détermination du Statut de Réfugié
 - 2.3 Assistance aux Demandeurs d'Asile
 - 2.4 Droits des Réfugiés
3. Rôle de l'UNHCR au Japon
 - 3.1 Bureaux de l'Immigration/ Contacts

A noter : Ce document a été révisé conformément aux amendements de la Loi sur le Contrôle de l'Immigration et la Reconnaissance des Réfugiés (Immigration Control and Refugee Recognition Act), en vigueur depuis le 16 Mai 2005.

1. Définition du terme de « réfugié »

L'Article 1 (A) de la **Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951** stipule que le terme de réfugié s'applique à toute personne qui :

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

2. Système d'Asile au Japon

2.1 Dispositions Générales

Le Japon est un Etat signataire de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés, et dès lors **les autorités japonaises sont compétentes pour déterminer du statut de réfugié au Japon.** Toute personne désirant formuler une demande d'asile au Japon doit déposer son dossier à l'un des bureaux de l'Immigration du Ministère de la Justice. Un étranger peut formuler gratuitement sa demande d'asile au Gouvernement Japonais, quelle que soit sa nationalité et son statut légal. Une personne qui est entrée au Japon de manière irrégulière ou qui a dépassé la durée de validité prévue par son permis de séjour peut néanmoins formuler une demande d'asile, si elle a des craintes fondées de retourner dans son pays. Il est cependant à noter que la demande d'asile NE PERMET PAS la régularisation automatique du statut d'un ressortissant en situation irrégulière. Par conséquent, si le candidat n'est pas reconnu comme réfugié, il peut faire l'objet d'une mesure de détention et/ou de d'expulsion vers son pays d'origine.

La Loi sur le Contrôle de l'Immigration et la Reconnaissance des Réfugiés (loi japonaise) n'impose pas de date limite pour formuler une demande de statut de réfugié. De surcroît, si vous ne disposez pas d'un statut de résident (*zairyu-shikaku*) et que vous avez formulé une demande pour un statut de réfugié, vous pouvez vous voir accorder un permis de séjour provisoire tant que le résultat de votre demande d'asile demeure en suspens. Ceux qui disposent d'un permis de séjour provisoire ne feront pas l'objet de mesure de détention. Néanmoins, pour bénéficier de ce permis, vous devez satisfaire un certain nombre de critères parmi lesquels :

1. Avoir formulé une demande d'asile dans les **six mois** suivant votre arrivée au Japon, ou depuis la date où vous avez pris conscience que des événements vous permettant d'accéder au statut de réfugié se

sont produits dans votre pays pendant votre séjour au Japon.

2. Arriver directement d'un territoire où votre vie, votre sécurité physique ou votre liberté étaient menacées au sens prévu dans l'article 1, A(2) de la Convention relative au statut des Réfugiés de 1951 (voir la Section 1 « Définition du Réfugié » ci-dessus).
3. Ne pas avoir reçu d'ordre d'expulsion.

Si vous êtes reconnu(e) comme réfugié par le Ministère de la Justice, un permis de séjour approprié vous sera délivré, et vous disposerez de droits similaires à ceux des étrangers demeurant légalement au Japon, tel que le stipule la Convention relative au statut des Réfugiés de 1951.

2.2 Procédure de détermination du statut de réfugié

Guide officiel (Official Guidebook):

Le Ministère de la Justice a publié une brochure intitulée : « **Guide de Procédure pour la Reconnaissance du Statut de Réfugié** » qui est disponible en plusieurs langues aux bureaux de l'immigration (une liste des bureaux de l'immigration ainsi que de différents contacts est disponible à la fin de ce document). Veuillez la lire avec attention et adresser votre candidature au bureau de l'immigration approprié suivant les instructions de la brochure.

Formulaire de demande d'asile (Application form):

Le formulaire de demande est disponible au sein des bureaux de l'immigration ainsi que sur Internet :

<http://www.moj.go.jp/ONLINE/IMMIGRATION/16-6-1.pdf>

Il est également disponible à l'Association Japonaise pour les Réfugiés (Japan Association for Refugees - JAR)

Entretien :

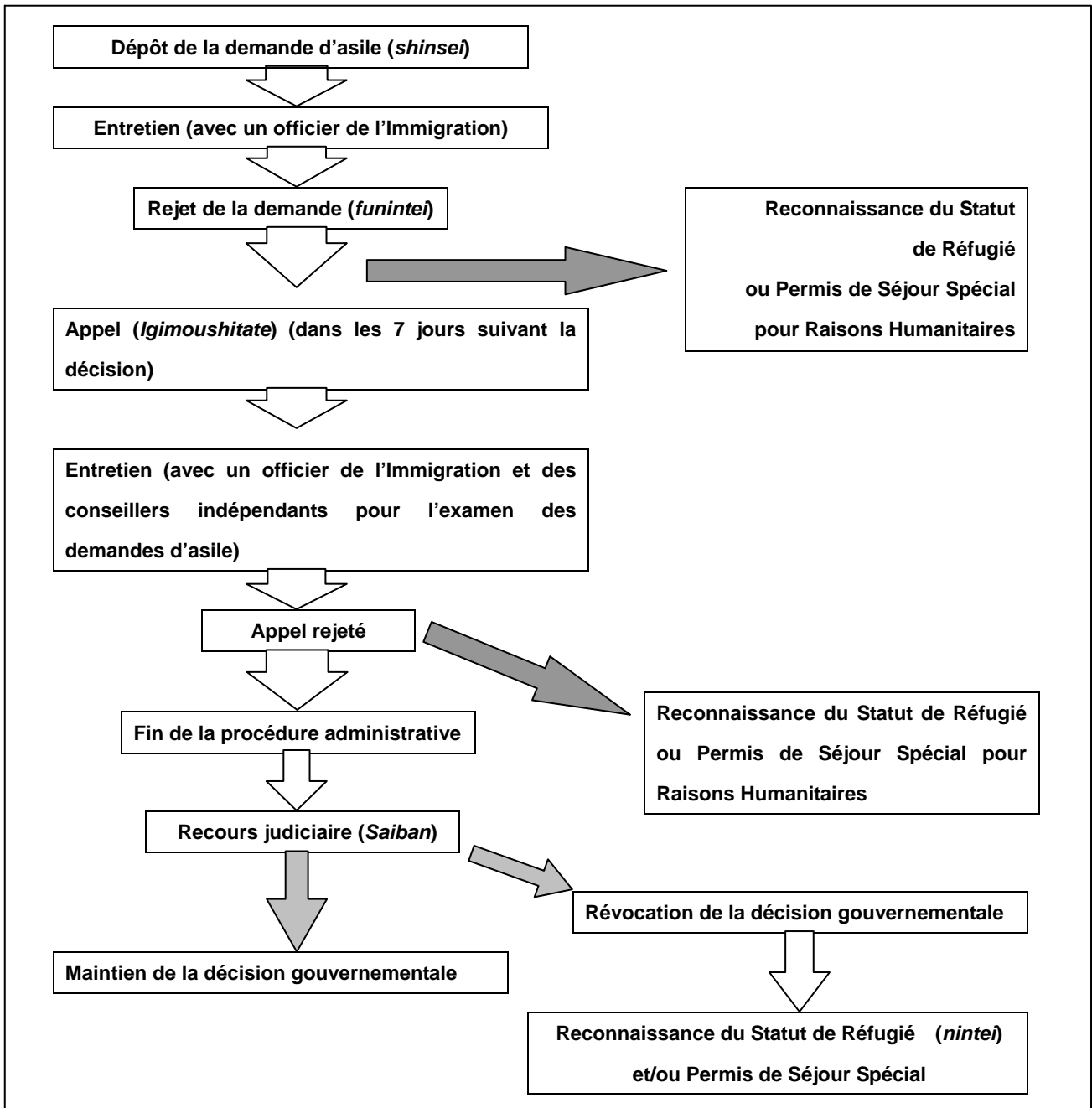
Vous serez convoqué pour un entretien avec un inspecteur de l'Immigration (« Refugee Inquirer »). Il se peut que vous soyez convoqué(e) à plusieurs reprises.

Décision :

Suite à l'entretien, vous serez informé si vous avez été reconnu ou non comme réfugié. Veuillez noter que la procédure de demande d'asile peut prendre un certain temps, allant généralement de quelques mois, à plusieurs années dans les cas exceptionnels.

Guide du JAR :

La Japan Association for Refugees (JAR) a également élaboré une brochure détaillée d'informations pour les demandeurs d'asile. Des copies de cette brochure sont disponibles en plusieurs langues et peuvent être retirées aux locaux de la JAR (Japan Association for Refugees ; Daini Shikakura Building 4F, 1-7-2, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo Tel : 03-5379-6003) ou sur son site Internet (<http://www.refugee.or.jp>).



(Ce tableau s'inspire de la brochure de la JAR pour les demandeurs d'asile)

Si votre demande est rejetée, vous avez le droit de faire appel

Dans le cas où votre demande d'asile serait rejetée par le gouvernement japonais, vous avez le droit d'entamer une procédure d'appel auprès du bureau d'Immigration et de demander le réexamen de votre dossier. Vous devez impérativement faire appel **dans un délai de 7 jours** à compter du jour où vous avez été notifié du rejet. Vous pouvez vous faire assister par un avocat, mais

cela demeure facultatif. Si votre demande est de nouveau rejetée en appel, le réexamen n'est possible que devant un tribunal judiciaire et l'assistance d'un avocat s'avère dès lors nécessaire. Vous devez soumettre votre demande au tribunal **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du rejet de la procédure en appel.

Assistance juridique des ONG :

L'Association japonaise d'Assistance Juridique (Japan Legal Aid Association - JLAA) peut vous conseiller sur des questions juridiques. Les honoraires sont de 5 000 yens par heure de consultation. Des consultations gratuites sont proposées chaque jeudi. Veuillez appeler la JLAA au 03-3581-6941 pour plus d'informations.

A propos de votre demande d'asile :

Le Ministère de la Justice se fonde sur vos déclarations lorsqu'il considère votre demande d'asile. Dans la mesure du possible, vous devrez étayer vos déclarations par tout élément de preuve (documents) susceptible de soutenir votre demande. Par exemple, les cartes d'identité, documents de service militaire, certificats scolaires, diplômes universitaires, documents certifiant votre adhésion à un parti politique, acte de naissance, documents attestant une libération de prison, etc. peuvent constituer des preuves utilisables.

Vous êtes tenus d'aider le gouvernement japonais dans son évaluation de votre demande d'asile en fournissant tous les faits et preuves concrètes que vous pourriez vous procurer en relation avec les aspects importants de votre demande. La Loi sur le contrôle de l'Immigration et la reconnaissance des réfugiés stipule que « toute personne étant reconnue comme réfugié en ayant fait de fausses déclarations ou par d'autres moyens malhonnêtes » sera sanctionnée par une peine de travaux forcés ou une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, et/ou une amende pouvant atteindre 300 000 yens (Art. 70).

Autre Forme de Protection : le Permis de Séjour Spécial (Zairyu Tokubetsu Kyoka) pour Raisons Humanitaires

Le Ministère de la Justice peut accorder d'autres formes de protection telles que le Permis de Séjour Spécial pour raisons humanitaires (97 personnes en 2005).

Ce permis peut être octroyé à ceux qui n'ont pas répondu aux critères des réfugiés mais qui demeurent dans l'impossibilité de revenir dans leur pays d'origine en raison de circonstances contraignantes telles que la guerre, la guerre civile, etc. Les critères du Ministère de la Justice ne sont néanmoins pas expressément divulgués. Si vous n'êtes pas reconnu comme réfugié mais qu'un permis de résidence spécial vous a été accordé, vous êtes prié d'en informer l'UNHCR.

2.3 Assistance aux les demandeurs d'asile

En principe, l'UNHCR ne fournit aucune assistance financière aux demandeurs d'asile au Japon, car ces questions relèvent de la responsabilité du Gouvernement Japonais.

Le gouvernement accorde une aide financière aux demandeurs d'asile en grande nécessité, via le Refugee Assistance Headquarters (RHQ). Selon la brochure d'information publiée par le RHQ, «Explications aux Candidats à la Reconnaissance du Statut de Réfugié » :

« L'aide s'adresse aux demandeurs d'asile (y compris ceux qui ont entamé une procédure d'appel) dont la situation justifie une prise en charge. Il s'agit notamment de personnes qui, en proie à de graves difficultés économiques au Japon, ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins fondamentaux, se vêtir, se nourrir, et avoir un toit. Sont exclues de la prise en charge les personnes qui disposent d'un patrimoine ou d'un revenu, celles qui peuvent travailler, celles qui ont de la famille tenue de les prendre en charge et ayant les moyens de le faire, celles qui bénéficient d'une aide publique, et toutes les personnes pour lesquelles la mise en œuvre de mesures d'aides a été jugée inadéquate ».

Les personnes jugées éligibles par le RHQ bénéficient d'allocations mensuelles et, en cas de besoin, de remboursement de leurs frais médicaux. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas de logement peuvent également demander l'assistance du RHQ. Les demandes de renseignement sont à adresser en japonais, en anglais, ou en français.

Comment contacter le RHQ :

Tél. : 03-3449-7015

Heures d'ouverture au public : 10h à 15h.

Assistance Division, Refugee Assistance Headquarters (RHQ)

Foundation for the Welfare and Education of the Asian People (FWEAP)

2F FWEAP Bldg. (le Café des Prés se situe au rez de chaussée).

5-1-27 Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-0047

Métro : Station Hiroo (H03) sur la ligne Hibiya, sortie no.3

En principe, les demandeurs d'asile qui engagent un recours judiciaire ne sont pas éligible à l'assistance matérielle du RHQ.

Si vous n'êtes pas éligible à l'assistance du RHQ, l'UNHCR peut vous orienter vers des Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui fournissent des soutiens en matière d'assistance sociale, d'informations sur les services médicaux, de conseil juridique, d'aide à la recherche d'emploi, et d'aide financière substantielle. Veuillez contacter la Ligne directe Réfugiés JAR/UNHCR au téléphone au **03-5379-6003** pour plus de conseils. Cependant, veuillez noter que malgré leurs efforts constants, les ONG ne sont pas toujours en mesure de répondre à vos attentes. Par conséquent, l'UNHCR encourage les demandeurs d'asile à faire preuve d'autonomie en attendant la décision du gouvernement.

Si vous avez formulé une demande d'asile et que votre un statut de résident demeure valide, vous pouvez demander un changement de votre statut actuel pour un permis d'exercer des « Activités Spécifiques » (tokutei-katsudo). Sous ce statut d' « Activités Spécifiques », le Bureau de l'Immigration peut vous autoriser à travailler afin de subvenir à vos besoins sous certaines conditions. Une fois que l'on vous aura accordé le statut d' « Activités Spécifiques » et/ou un permis de travail, ces documents seront renouvelés jusqu'à la décision d'instance en appel. Cependant, ils ne seront pas renouvelés après un rejet d'instance en appel, même si vous engagez un recours judiciaire.

2.4 Droits des Réfugiés

Les réfugiés reconnus par les autorités japonaises se voient normalement octroyer le statut de résident à long terme, valable pour une durée d' 1 ou 3 ans renouvelable. Les réfugiés reconnus peuvent bénéficier s'ils en font la demande de l'Assurance Maladie Nationale. Sous certaines conditions, ils se voient accorder une aide sociale par les municipalités. Sous réserve de leur reconnaissance, les réfugiés peuvent également déposer leur candidature au programme d'intégration soutenu par l'Etat, qui comprend des cours de japonais, des conseils pour leur vie quotidienne au Japon, des aides à la recherche d'emploi, ainsi qu'une aide financière substantielle. La participation à ce programme peut s'étendre jusqu'à une durée de 6 mois, pendant laquelle les bénéficiaires du programme disposent d'un logement en pension complète au Centre pour la Promotion de l'Intégration à Takadanobaba, Tokyo. Pour des informations plus approfondies, veuillez appeler le RHQ au 03-3449-7011.

Les réfugiés reconnus désireux de se rendre à l'étranger doivent soumettre une demande pour un « titre de voyage pour réfugié » au Ministère de la Justice.

3. Rôle de l'UNHCR au Japon

L'UNHCR promeut les principes du droit international des réfugiés dans les procédures de détermination du statut de réfugié et dans le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile (accès à l'information, questions liées à la détention, assistance matérielle pour les personnes dans le besoin, éducation des enfants, accès aux services médicaux, etc.).

Dans le cadre de son activité de conseil, l'UNHCR émet des avis juridiques quant à l'interprétation de la définition du terme de « réfugié », qu'il soumet au Bureau de l'Immigration et aux Tribunaux.

L'UNHCR fournit des conseils juridiques via son organisation partenaire, la Japan Association for Refugees (JAR). N'hésitez pas à appeler la Ligne directe Réfugiés du JAR/UNHCR pour recevoir des conseils par téléphone ou pour décider d'un rendez-vous sur place si vous désirez des informations sur :

- ✓ la procédure de demande d'asile
- ✓ où et comment obtenir une assistance matérielle pendant l'examen de la

demande d'asile

- ✓ l'assistance d'un avocat pour le recours judiciaire
- ✓ les questions relatives à la détention
- ✓ toute autre question relative à votre séjour au Japon durant la procédure de demande d'asile

Ligne directe Réfugiés du JAR/UNHCR

Tel : 0120-477-472 (appel gratuit) ou 03-5379-6003

Fax : 03-5379-6002

Daini Shikakura Building 4F, 1-7-2

Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0004

Email : info@refugee.or.jp

<http://www.refugee.or.jp>

Note 1 : Si vous vous trouvez actuellement dans un **centre de détention**, vous pouvez appeler en PCV (gratuitement) en passant par un opérateur. Composez le **106**.

Note 2 : Si vous appelez tout autre numéro associé à l'UNHCR, vous serez redirigé vers la Ligne directe mentionnée plus haut. Pour toutes les occasions où vous seriez amené à vous rendre aux bureaux du JAR/UNHCR, nous vous recommandons de vous faire accompagner par un interprète si vous ne parlez pas anglais ou japonais.

Note 3 : L'UNHCR est très préoccupé par la question du respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Si vous avez été victime d'un crime, veuillez à le signaler à la police et à JAR simultanément. Si vous avez été victime d'agression physique ou de violence sexuelle, vous pouvez prendre contact avec l'UNHCR ou la JAR pour un entretien confidentiel.

4. Bureaux de l'Immigration (bureaux de dépôt des demandes d'asile)

Bureau Régional de l'Immigration de Tokyo

Adr : 5-5-30, Konan, Minato-ku,
Tokyo 108-0075

Tél : 03-5796-7111

Bureau Régional de l'Immigration d' Osaka

Adr : 2-1-17, Tani-machi, Chuo-ku,
Osaka-shi, Osaka 540-0012

Tél : 06-6941-0771

Bureau Régional de l'Immigration de Sapporo

Adr : 12 Ohdori Nishi, Chuo-ku,
Sapporo-shi, Hokkaido 060-0042

Tél : 011-261-7502

Bureau Régional de l'Immigration de Sendai

Adr : 1-3-20, Gorin, Miyagino-ku,
Sendai-shi, Miyagi 983-0842

Tél : 022-256-6076

Bureau Régional de l'Immigration de Nagoya

Adr : 4-3-1, Sannomaru, Naka-ku,
Nagoya-shi, Aichi 460-0001

Tél : 052-951-2391

Bureau Régional de l'Immigration d'Hiroshima

Adr : 6-30, Kami Hacchobori, Naka-ku,
Hiroshima-shi, Hiroshima 730-0012

Tél : 082-221-4411

Bureau Régional de l'Immigration de Fukuoka

Adr : 778-1, Shimo-usui, Hakata-ku,
Fukuoka-shi, Fukuoka 812-0003

Tél : 092-623-2400

Bureau Régional de l'Immigration de Takamatsu

Adr : 1-1, Marunouchi,
Takamatsu-shi, Kagawa 760-0033

Tél : 087-822-5851

Bureau de l'Immigration du Département de Yokohama

Adr : 37-9, Yamashita-cho, Naka-ku,
Yokohama-shi 231-0023

Tél : 045-661-5110

Bureau de l'Immigration du Département de Kobe

Adr : 29 Kaigan-dori, Chuo-ku,
Kobe-shi, Hyogo 650-0024

Tél : 078-391-6377

Bureau de l'Immigration du Département de Naha

Adr : 1-15-15, Hikawa,
Naha-shi, Okinawa 900-0022

Tél : 098-832-4185

Bureau de l'Immigration du Département de l'Aéroport Narita

Adr : Narita Airport 2nd PostOffice P.O.B2206
1-1, Aza Furugome, Furugome,
Narita-shi, Chiba 282-0004

Tél : 0476-34-2222

Bureau de l'Immigration du Département de l'Aéroport du Kansai

Adr : Senshu Kuko Naka-1-banchi,
Tajiri-cho, Sennan-gun, Osaka 549-0011

Tél : 0724-55-1453

Centre d'Immigration du Département de l'Aéroport Chubu

Adr : CIQ 3rd Floor, 1-1, Centrair,
Tokoname-shi, Aichi 479-0881

Tél : 0569-38-7410

Centre d'Immigration de Higashi-Nihon

Adr : 1766, Kuno-cho, Ushiku-shi,
Ibaraki 300-1288

Tél : 029-875-1291

Centre d'Immigration de Nishi Nihon

Adr : 1-11-1, Kouriyama,
Ibaraki-shi, Osaka 567-8550

Tél : 072-641-8152

Centre d'Immigration d'Omura

Adr : 644-3, Kogasima-machi,
Ohmura-shi, Nagasaki 856-0817

Tél : 0957-52-2121

Comment contacter l'UNHCR :

Représentation de l'UNHCR au Japon

Jingumae 5-53-70

Shibuya-ku, Tokyo

150-0001

Ouverture au public : 10:00 – 16:00

Unité de Protection de l'UNHCR

Tél : 03-3499-2075

Fax : 03-3499-2272

Site web officiel de l'UNHCR : www.unhcr.org

Site web de l'UNHCR en japonais : www.unhcr.or.jp

Email : jpnto@unhcr.org

Important : vous ne pouvez venir à l'UNHCR que sur rendez-vous, à l'exception des cas urgents.
